

numéro de répertoire 2022/
date du Jugement <u>10/10/2022</u>
numéro de rôle R.G. : 21/ 2717/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Quatrième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

S ...
Domiciliée

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Me

Contre :

TDR INTERNATIONAL SARL, (BCE: 0850.778.189),
Dont le siège social est situé Rue Saint Mathieu 24 à 2138 LUXEMBOURG
(LUXEMBOURG)

Partie défenderesse,
Comparaissant par Me

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la citation introductive d'instance du 30/8/2021 de l'étude du Huissier de Justice J.F. LEROY de Seraing et reçue au greffe le 20/9/2021 ;
- l'ordonnance 747§1 CJ du 5/10/2021 ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **12/9/2022**.

Vu la non conciliation des parties.

1. Les faits et la demande

Madame S ... a été engagée au sein de la S.A.R.L. de droit luxembourgeois TDR INTERNATIONAL, ci-après la société, le 1er juillet 1993, en qualité d' « assistante gérant ».

A l'époque, elle était domiciliée au Grand-Duché du Luxembourg, selon l'adresse renseignée sur le contrat de travail.

Le siège social de la société était déjà établi à Luxembourg.

Le contrat de travail à durée indéterminée, signé le 1^{er} juillet 1993 à Luxembourg, prévoit en son article 6 qu'il est soumis à la loi luxembourgeoise sur le contrat de travail.

La société est active dans l'ingénierie et les études techniques.

Elle a été fondée en 1988 par Monsieur P S père de Madame S

Monsieur D S, frère de Madame S, a rejoint la société en 2002. La belle-sœur de Madame S a également rejoint la société.

Il s'agit d'une petite structure, essentiellement familiale.

A partir du 1^{er} décembre 1993, Madame S a été déclarée et immatriculée à la sécurité sociale belge.

En effet, un courrier de la sécurité sociale du Luxembourg, du 25 février 1994, indique qu'elle ne peut plus bénéficier de la sécurité sociale luxembourgeoise à partir du 1^{er} décembre 1993 en vertu de l'article 13,2 a du règlement communautaire 1408/71 qui stipule qu'une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat, même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre.

Selon la version de Madame S elle a toujours résidé et presté son travail en Belgique.

A partir du 1^{er} juillet 1995, son régime horaire de travail est passé à un mi-temps, soit 20 heures par semaine.

Par convention signée le 22 juin 2020, Monsieur P S a cédé l'ensemble des parts représentatives du capital qu'il détenait dans la société à deux nouveaux actionnaires.

C'est dans ce contexte que la société a décidé de mettre fin au contrat de travail qui la liait à Madame S par courrier du 15 septembre 2020, libellé comme suit :

« Conformément à l'article L. 124-3 du Code du travail, votre préavis est de six mois. Il prendra cours le 1^{er} octobre 2020 et expirera le 31 mars 2021.

Comme votre ancienneté de service est supérieure à 25 ans, vous avez droit à une indemnité de départ se chiffrant à neuf mois de salaire.

Toutefois, et étant donné que notre entreprise occupe actuellement moins de 20 salariés, nous optons pour le prolongement de votre délai de préavis, en remplacement du paiement d'une indemnité de départ, conformément aux dispositions de l'article 1.124-7 (2) du Code du travail.

Ainsi, votre préavis est de 15 mois et expirera par conséquent le 31 décembre 2021.

Conformément à l'article L.124-9 du Code du travail, vous êtes dispensée dès réception de la présente et jusqu'à la fin du préavis de toute présentation de travail ».

Par courrier de son conseil du 25 février 2021, Madame S a contesté l'application du droit luxembourgeois « pour calculer le délai de préavis » et a revendiqué l'application du droit belge, en invoquant que « le contrat de travail était exécuté en Belgique ».

Par courrier du 19 mai 2021, la société a contesté la réclamation de Madame S , en précisant que le siège de la société est au Luxembourg, que c'est la loi du Luxembourg qui s'applique et qu'elle n'a aucune information selon laquelle Madame S prestait de Belgique exclusivement.

Par citation du 30 août 2021, Madame S a introduit la présente instance en citant la société à comparaître devant le tribunal du travail de Liège, division Liège. Elle demande :

- de dire pour droit que les tribunaux belges, et en l'occurrence, le tribunal du travail de Liège, division Liège, sont compétents territorialement,
- de dire pour droit que c'est le droit belge qui est applicable au litige et, en conséquence, de condamner la société à lui payer les sommes de:
 - 25.506,28 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous réserve de majoration ou de diminution en prosécution de cause, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
 - 4.000,00 € forfaitaires à titre de dédommagement pour licenciement abusif, sous réserve de majoration ou de diminution en prosécution de cause,
 - à majorer des intérêts judiciaires et des dépens.

Par ses dernières conclusions, elle a modifié sa demande concernant les sommes initialement réclamées et demande désormais de condamner la société à lui payer les sommes de:

- 26.875,07 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous réserve de majoration ou de diminution en prosécution de cause, à majorer des intérêts légaux depuis le 15 septembre 2020 ;
- 5.322,77 € bruts correspondant à 17 semaines de rémunération à titre d'indemnisation pour licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts légaux depuis le 15 septembre 2020.

Elle demande également la condamnation de la société à produire les documents sociaux de fin de contrat, notamment un C4, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard.

2. Position des parties

Madame S invoque les articles 96 et 97 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ainsi que l'article 21, § 1 du règlement européen n° 2015/2012 du 12 décembre 2012 et soutient qu'en application de ces dispositions, les juridictions belges sont compétentes pour trancher le litige puisqu'elle a toujours exécuté le contrat de travail sur le territoire belge.

Elle rappelle qu'elle dépend de la sécurité sociale belge depuis le 1^{er} décembre 1993.

Elle dépose des attestations pour prouver qu'elle travaillait en Belgique.

Elle affirme que l'adresse du siège social au Luxembourg n'est qu'une boîte aux lettres et que les travailleurs exécutaient leurs prestations dans un bâtiment situé à Eghezée.

Elle soutient qu'elle effectuait également son travail depuis son domicile, situé dans un premier temps à Gembloux, puis situé à Grâce-Hollogne au moment de la rupture de contrat. Elle affirme que c'est toujours actuellement à Grâce-Hollogne qu'elle est

domiciliée.

Concernant son lien avec le Canada, elle explique qu'elle y a une résidence secondaire et y passe ses vacances mais soutient que ses prestations étaient exécutées depuis son domicile en Belgique.

Elle invoque que les publications de Facebook que la société brandit pour démontrer qu'elle réside au Canada ont été postées, pour la plupart, après la date du licenciement et que cela relève de sa vie privée.

Elle relève qu'en application de l'article 624 du Code judiciaire, c'est bien le tribunal de Liège qui est compétent territorialement puisqu'avant la rupture du contrat de travail, elle exécutait ses prestations depuis son domicile situé à Grâce-Hollogne.

Elle estime que c'est le droit belge qui est applicable au litige en application de l'article 6.1 et 6.2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 en raison du caractère impératif des dispositions de la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et du fait qu'elle exécutait le contrat de travail en Belgique.

En conséquence, elle considère qu'il faut appliquer les articles 37 à 39 de la loi du 3 juillet 1978 précitée et que la durée du préavis est donc de 15 mois et 21 semaines si bien qu'elle calcule que l'indemnité compensatoire de préavis est de 26.875,07 € bruts puisqu'au moment de son licenciement elle promérait une rémunération de 1.354,17€ bruts par mois.

Elle soutient avoir été victime d'un licenciement manifestement déraisonnable car il n'est pas en lien avec son aptitude ou sa conduite, ni avec les nécessités de fonctionnement de la société. Elle relève que le courrier de licenciement ne mentionne aucun motif de licenciement et qu'aucun reproche ne lui a jamais été adressé.

Elle considère que le licenciement est la conséquence de tensions et querelles familiales.

La société invoque les dispositions de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ainsi que l'article 21, § 1 du règlement européen n° 2015/2012 du 12 décembre 2012 et soutient qu'en application de ces dispositions, les juridictions belges ne sont pas compétentes pour trancher le litige puisque Madame S. ne démontre pas qu'elle exécutait le contrat de travail sur le territoire belge.

La société épingle de nombreux éléments, dont la plupart sont relevés sur la page Facebook de Madame S., qui démontrent, selon elle, que Madame S. était établie depuis 2015 au Canada et n'exécutait donc pas ses prestations sur le territoire belge.

Elle rappelle que la charge de la preuve repose sur Madame S.

Pour les mêmes raisons, elle estime que le droit belge n'est pas applicable en l'espèce.

De plus, elle considère qu'il existe un lien plus étroit entre le contrat de travail et le Grand-Duché du Luxembourg qu'avec la Belgique.

Elle conclut qu'en application du droit luxembourgeois, le préavis de Madame S. a été correctement calculé et qu'il n'existe pas de base légale pour justifier la réclamation d'une indemnisation pour licenciement abusif.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal considérerait qu'il y a lieu d'appliquer le droit belge, elle ne conteste pas que la durée du préavis serait de 15 mois et 21 semaines mais elle rappelle que Madame S. a déjà presté un préavis de 15 mois si bien qu'elle n'aurait plus droit qu'à un complément correspondant à 21 semaines

de rémunération.

En ce qui concerne le licenciement manifestement déraisonnable, la société affirme que Madame S. n'a jamais demandé la communication des motifs du licenciement et n'établit pas que les réels motifs du licenciement sont la conséquence de querelles et tensions familiales, comme elle le soutient.

La société rappelle qu'elle a fait l'objet d'une reprise en juin 2020 par de nouveaux actionnaires qui ont pu légitimement considérer qu'il n'y avait pas lieu de maintenir le contrat de travail d'une travailleuse qui n'était pas présente dans l'entreprise et qui était établie depuis plusieurs années au Canada.

3. Analyse du Tribunal quant à la question de la compétence des juridictions belges.

A. Rappel des principes applicables

L'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose que :

« sous réserve de l'application des Traités internationaux, du droit de l'Union européenne ou de dispositions contenues dans des lois particulières, ladite loi régit, dans une situation internationale, la compétence des juridictions belges, la détermination du droit applicable et les conditions de l'efficacité en Belgique des décisions judiciaires et actes authentiques étrangers en matière civile et commerciale. »

L'article 12 de la même loi dispose que le juge saisi vérifie d'office sa compétence internationale.

L'article 5, § 1^{er}, allinéa 1, de cette même loi, dispose que :

« hormis les cas où la présente loi en dispose autrement, les juridictions belges sont compétentes si le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande. »

L'article 96 de la même loi règle la question de la compétence internationale en matière d'obligations contractuelles, notamment, et dispose que :

« Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, lorsque cette demande concerne :

1° une obligation contractuelle,

a) si celle-ci est née en Belgique; ou

b) si celle-ci est ou doit être exécutée en Belgique;

(...) »

L'article 97, § 2, de la même loi règle la question de la compétence internationale en matière de relations de travail et dispose que :

« § 2. En matière de relation individuelle de travail, l'obligation contractuelle est exécutée en Belgique au sens de l'article 96 lorsque le travailleur accomplit habituellement son travail en Belgique lors du différend. »

Le règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », a été remplacé par le règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit règlement « Bruxelles Ibis », qui s'applique à toutes les actions judiciaires introduites après le 9 janvier 2015.

L'article 21, § 1^{er}, du règlement n° 2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dispose que :

« un employeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attiré :

a) devant les juridictions de l'Etat membre où il a son domicile ou

b) dans un autre Etat membre :

i) devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail; ou

ii) lorsque le travailleur n'accomplit ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant la juridiction du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur. »

B. Application au cas d'espèce

La thèse de Madame S est de dire que, puisqu'elle exécutait le contrat de travail en Belgique, ce sont les juridictions belges qui sont territorialement compétentes en application des dispositions rappelées ci-dessus.

En application de l'article 870 du Code judiciaire et de l'article 8.4. du Code civil, la charge de prouver qu'elle exécutait ses prestations en Belgique repose sur Madame S.

Pour ce faire, elle explique qu'elle dépend de la sécurité sociale belge depuis le 1^{er} décembre 1993.

Elle dépose deux attestations d'autres employés de la société, à savoir celle de :

- M. D , rédigée le 7 mai 2022, qui écrit à cet égard :
« S travaillait effectivement comme secrétaire de direction en Belgique dans les bureaux de TDR à AISCHE-EN-REFAIL près de Gembloux. Nous étions collègues durant quelques mois (...) »
- Mme K rédigée le 9 mai 2022, qui écrit à cet égard : *« j'ai travaillé plusieurs mois dans les années 2009-2011 pour TDR, route de Gembloux à Aische-en-Refail comme traductrice et assistante de direction (...) Je constate que était très compétente,*

conscientieuse et honnête (...) Elle avait une pression constante (...) Tout le bureau se tenait sur les épaules d' , elle travaillait bien (...) »

Le témoignage de M. Di ne situe pas dans le temps la période à laquelle Madame S travaillait dans les bureaux de AISCHE-EN-REFAIL (EGHEZEE) ; de plus, il précise qu'ils n'étaient collègues que pendant quelques mois donc son attestation permet tout au plus d'établir que Madame S a travaillé quelques mois à AISCHE-EN-REFAIL, sans préciser toutefois à quelle période.

L'attestation de Mme K ne vise que la période de 2009 à 2011 et n'apporte donc aucune preuve que Madame S travaillait toujours en Belgique après 2011.

Madame S précise elle-même qu'elle a travaillé au sein des bureaux situés à AISCHE-EN-REFAIL (EGHEZEE) mais également depuis son domicile qui était situé, dans un premier temps, à Gembloux.

Elle ajoute qu'au moment de la rupture du contrat de travail, elle prestait son travail depuis son domicile établi à Grâce-Hollogne.

Elle s'attache à démontrer que la société n'avait pas d'installation concrète à l'adresse du siège à Luxembourg et que c'est l'adresse belge à AISCHE-EN-REFAIL (EGHEZEE) qui était mentionnée sur la fiche contact de la société.

Elle relève encore que les principaux clients étaient belges, que les numéros de téléphone et adresses mail étaient belges, que l'assurance accident du travail était contractée en Belgique et qu'elle a droit à une pension belge au vu de sa carrière de travailleur salarié en Belgique.

Si tous ces éléments tendent à démontrer un rattachement certain de la société à la Belgique et le fait que Madame S a, à un moment donné, exercé ses prestations sur le territoire belge, ils ne suffisent pas à démontrer que c'était toujours le cas au moment de la rupture du contrat ; et cela d'autant plus que la société apporte de nombreux éléments qui permettent de conclure que Madame S était établie au Canada depuis plusieurs années.

Le 29 juin 2015, Madame S a adressé à son père le courriel suivant dont l'objet est intitulé « ONSS et contrat de consultance » :

« Un petit mot pour te donner la situation en ce qui concerne le contrat de travail: Je signe ma résidence canadienne ce vendredi 3 juillet 2015.

Aussitôt papiers en mains, je vais m'inscrire à la sécurité sociale canadienne pour bénéficier de mon permis de travail.

Je rentre ensuite en Belgique.

Je mets en marche le préavis de TDR INTERNATIONAL (fictivement à respecter) et nous pourrons débiter la consultance / fonctionner par facturation du Canada.

Entre-temps, j'ai fait en sorte que tu bénéficies d'une réduction sur mon ONSS ».

Il en découle que, dès juin 2015, Madame S a manifesté son intention de s'établir de manière durable au Canada.

Toutefois, la rupture de contrat et la mise en place d'un système de consultation par facturation depuis le Canada, qui sont évoqués dans ce courriel, n'ont pas été mis en œuvre.

Le contrat de travail liant la société et Madame S a persisté.

La société dépose :

- un courriel adressé par Madame S le 6 juin 2018 à l'un des clients de la société, dans lequel elle écrit notamment: « *Malgré le fait que je sois au Canada, je suis cette affaire de près avec mon père.* ».
- plusieurs « cover sheet » de fax¹ que Madame S a adressés en juillet 2020 à la société et qui indiquent que ces fax ont été adressés depuis le Canada.

Madame S invoque que le lieu d'envoi figurant sur une « cover sheet » de fax peut être choisi.

Elle rappelle qu'elle disposait d'une résidence secondaire au Canada où elle passait ses vacances.

Le tribunal relève quand même que le contenu des fax et courriel dont question ci-dessus établit qu'ils étaient échangés dans un cadre professionnel, peu compatible avec un séjour de vacances, ce qui accrédite la thèse selon laquelle Madame S prestait depuis le Canada où elle résidait de manière habituelle.

La société dépose les extraits² d'un blog, géré par Madame S, dont le nom est « », en anglais « ».

Sur la page intitulée « A propos de Moi », elle s'y présente comme une Belge d'origine qui a changé de cap après 27 ans dans le monde des finances et de l'industrie chimique. Elle indique : « *J'atterris au Québec où j'ai parcouru ma nouvelle terre d'adoption avec une dévotion locavore* ».

Dans un des articles publiés sur ce blog et consacré à une boutique de produits de terroir, elle a écrit : « *(...) je réside à Lanoraie depuis 2015 - le village lanadaois où est établie cette entreprise. (...)* »

Dans ce blog, Madame S réalise divers reportages, dont certains ont été réalisés en septembre 2020 sur la commune de Saint-Pierre au Québec ou de Lorrainville, également au Québec.

Enfin, et surtout, la société dépose de nombreuses publications du compte³ Facebook de Madame S qui corroborent le fait qu'elle s'est installée de manière durable pour vivre au Canada dès 2015.

Il y est mentionné qu'elle habite à Lanoraie, au Canada.

Ainsi, elle a publié :

- le 1er novembre 2015, une photo d'un arc-en-ciel sur le fleuve Saint-Laurent prise depuis Lanoraie, au Québec (Canada).
- le 23 avril 2016, une photo de sa maison et sa terrasse, en mentionnant « se sent détendue » à « Lanoraie, Québec, Canada », « *peintures et finitions des deux*

¹ Pièce 10 du dossier de la société.

² Pièce 9 du dossier de la société.

³ Pièce 11 du dossier de la société.

decks terminées ... suis pleine de peinture mais heureuse du résultat ...vive les bbq parties (...) »

- le 25 décembre 2016 une photo d'elle à laquelle un de ses contacts a réagi comme suit: « *ma Bella du Canada* ».
- le 7 janvier 2017, une photo de toits enneigés qu'elle commente comme suit : « *Présentement -20°C, Lanoraie, toits patrimoniaux au bord du Saint-Laurent... vue de ma cuisine* ».

Les réactions suivantes de ses contacts, par rapport à cette photo et au commentaire de Madame S confirment qu'elle était déjà établie, de manière pérenne et connue de tout son entourage, au Canada à cette date :

- « *Vous êtes au paradis mes amis, profitez bien de cette chance inouïe. Nous pensons souvent à vous avec nostalgie. Nous aimons vraiment beaucoup le Canada* »,
- « *nous aurlons tellement (aimé) vous avoir ici* »,
- « *mon rêve de visiter le pays qui est le tien* ».

Madame S réagit à son tour comme suit en confirmant son changement de vie: « *un mois de juin il y a 7 ans... alors qu'un voyage touristique m'amenait pour la première fois au Canada... je n'aurais jamais pensé m'y établir un jour et que mon destin allait prendre un virage énorme lors de mon séjour*».

- le 19 avril 2017 une vidéo du fleuve Saint-Laurent, en précisant que le quai de Lanoraie est sous eau,
- le 7 novembre 2017, une photo d'un livre consacré à la fraise et qu'elle commente en comparant les fraises cultivées à Wépion qu'elle qualifie d'être son ancien fief belge avec celles cultivées au Québec: « *souvenirs souvenirs... mon ancien fief belge... et sa fameuse fraise... comique de voir le parallèle, mon nouveau fief québécois cultive sa fameuse fraise aussi (Fraise De Gaetan Roy)* »,
- le 30 novembre 2017, une photo d'un lever de soleil qu'elle commente par « *grandiose sur le Saint-Laurent* »,
- un avis de recherche le 20 novembre 2018 adressé aux contacts FB Québec pour remplacer la céramique de son comptoir central de cuisine par un matériaux résistant aux températures et aux égratignures,
- une photo d'une rencontre intervenue à « Yamachiche » le 19 juillet 2019, qu'elle lie à son blog « *Yamachiche* »,
- le 23 février 2020, une photo de toits enneigés qu'elle commente comme suit: « *A Lanoraie, chaque matin est différent...* », puis une autre photo qu'elle commente comme suit: « *A Lanoraie, chaque soir est différent* ».
- le 3 mars 2020, le commentaire suivant pour une photo « *Suivez mes aventures sur le blog de ... je vous aime fort... merci de m'avoir adoptée au Québec* ».
- le 20 mars 2020, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19, un avis de recherche avec le commentaire suivant : « *Suite au premier décès au Québec, à Lavaltire (le village voisin du notre), la dame a été probablement diagnostiquée post mortem et donc tout l'historique de contact est à retracer* ».
- le 25 mars 2020, une photo reprenant la mention : « *Courage Québec. Ça va bien aller. Restez chez vous.* »
- le 9 septembre 2020, un avis de recherche libellé comme suit: « *Je réitère ma demande ! Besoin d'un espace garage ou hangar pour une VW Cabrio pour les 6 mois d'hiver., compensation financière... Aidez-moi à protéger titine* ». A l'un de

ses amis qui lui propose un garage à Ans, elle répond : « *merci, mais on habite loin !* ».

Toutes ces publications sont antérieures à la rupture du contrat de travail.

Le 9 juin 2021, Madame S publie le texte suivant :

« Aujourd'hui est une date importante pour moi. Le 9 juin 2009 j'arrivais dans votre beau pays pour la première fois. Je voyageais seule pour aller à la rencontre d'amis que je connaissais au Québec. Je n'aurais jamais pensé que ce voyage marquerait un tournant décisif dans ma vie et qu'en 2013, je viendrais m'y installer définitivement pour enfin avoir ma résidence permanente en 2015. Le Québec me fascine autant que ce premier jour où j'ai foulé son sol, j'ai adopté ses us et coutumes, ses expressions même si je garde mon accent belge (qui, plus est, Namurois), j'ai découvert son terroir, sa nature, sa population, j'ai refait mon réseau social, j'aide ma communauté... Quitter tout fut un déchirement pour moi car je suis bien plus attachée aux gens qu'aux choses et j'ai laissé derrière moi des gens que j'aime énormément et qui me manquent beaucoup... Cependant, je ne regrette en rien cette aventure fantastique et je remercie le Québec et les Québécois de m'avoir adoptée et si bien accueillie... ».

La société dépose encore un courriel⁴ que Madame S adresse à son frère D: le 8 avril 2020 par lequel elle lui demande d'envoyer chez elle un colis de 20 masques par TNT super express en indiquant comme adresse :

Lanoraie

Québec Canada.

En conclusion, il découle de tous ces éléments que, contrairement à ce qu'elle affirme, Madame S était établie de manière durable au Canada depuis, à tout le moins, le courant de l'année 2015.

S'il n'est pas contestable que Madame S a travaillé en Belgique pendant une certaine période, et à tout le moins de 2009 à 2011 selon l'attestation de Mme K elle échoue à rapporter la preuve qu'elle a continué à exécuter son contrat de travail en Belgique après 2015 et donc au moment de la rupture du contrat.

Dès lors, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et de l'article 21, § 1^{er}, du règlement n° 2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, rappelés ci-dessus, le tribunal n'est pas compétent territorialement pour connaître de la présente action.

4. Les dépens

⁴ Pièce 13 du dossier de la société.

Il y a lieu de condamner Madame S aux dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de l'indemnité de procédure, des frais de citation et de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, les parties s'accordent à juste titre sur un montant de 2.600€ (montant de base pour une demande évaluée entre 20.000,01 € et 40.000€). Il y a lieu de condamner Madame S à ce montant.

Les frais de citation restent à charge de Madame S qui doit supporter ses propres dépens.

Enfin, en application de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Cette contribution de 20€ a été avancée par Madame S et il convient de la laisser à sa charge.

5. La décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Se déclare incompétent territorialement, en tant que juridiction belge, pour connaître de la demande,

Condamne Madame S à payer à la société la somme de 2.600 euros à titre d'indemnité de procédure.

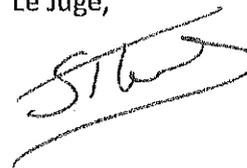
Délaisse à Madame S la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 20,00 euros qu'elle a avancée lors de l'inscription de la cause au rôle ainsi que les frais de citation.

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



Mme _____, se trouvant dans l'impossibilité de signer le jugement (article 785 du Code Judiciaire).

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
10/10/2022 par _____ Juge, président la chambre, assistée de
_____, Greffier,

Le Greffier,

Le Juge.

